

Arrêt

n° 59 155 du 31 mars 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : 1. x

 2. x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une mère et son fils qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine ethnique géorgienne, vous seriez arrivée dans la Royaume de Belgique le 23 septembre 2010. Vous vous êtes déclarée réfugiée le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:

Vous vous seriez mariée en 1982 avec Monsieur [K.Z.] dont vous auriez eu un enfant, Monsieur [K.E.] (CG). Après trois ans de vie commune vous vous seriez séparée et le divorce aurait été prononcé en 1987. Votre ex-mari aurait eu une autre compagne dont il aurait eu des enfants.

Deux ans après votre séparation, vous auriez repris la vie commune avec Monsieur [K.Z.]. Ce dernier aurait combattu durant le conflit en Abkhazie dans les années 1992/1993 aux côtés du chef de la garde nationale, Tengiz [Ki.]. Il aurait personnellement été chef de bataillon de la garde nationale. En 1997, votre fils aurait surpris la conversation de deux membres de la formation militaire Mkhedroni qui projetaient d'assassiner votre conjoint. Celui-ci les aurait alors tués. Votre mari n'aurait pas été arrêté tout de suite pour ces meurtres. Il aurait vécu dans la clandestinité tout en continuant néanmoins à voyager à l'étranger. Dès 1997, votre domicile aurait régulièrement fait l'objet de perquisitions et ce à raison d'une fois par an. Vous auriez également été interrogée sur votre conjoint et votre fils aurait été arrêté quelques heures en 1998. Le 28 décembre 2001, votre conjoint aurait été arrêté et incarcéré à Ortajala. Il aurait ensuite effectué un séjour en asile psychiatrique et aurait été relâché en 2005. Trois mois après sa libération il aurait disparu. Vous auriez continué à être interrogée sur votre conjoint et les perquisitions de votre domicile auraient perduré.

Au cours de l'été 2005, vous auriez été interpellée et interrogée durant deux heures sur les personnes que votre époux aurait assassinées en 1997. Vous auriez été accusée de rétention d'informations. Les autorités auraient été à la recherche de cassettes que votre conjoint aurait possédées. Selon vos déclarations votre conjoint aurait été en possession d'informations stratégiques qui auraient concerné des personnalités importantes et que le pouvoir n'aurait pas voulu voir dévoilées. En 2008, votre conjoint aurait à nouveau été incarcéré durant une année. Votre fils aurait encore été arrêté 24 heures en avril 2009 et aurait ensuite quitté le pays fin septembre, début octobre 2009. Vous même auriez été victime d'une agression à votre domicile fin octobre, début novembre 2009. Fin 2009 votre époux aurait une nouvelle fois été arrêté et serait toujours en détention à l'heure actuelle. Vous auriez quitté la Géorgie sur les conseils de votre époux en septembre 2010. Vous auriez voyagé par avion, en possession de votre passeport revêtu d'un visa.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, des divergences entre vos déclarations et celles faites par votre fils ont été relevées. Certaines de ces contradictions concernent votre union avec Monsieur [] et nous amènent à émettre des doutes quant à la réalité de cette union.

Ainsi, vous avez déclaré vous être mariée en 1982, vous être séparée de votre époux en 1985 et avoir repris la vie commune avec votre ex-mari en 1987 (CGRA page 3). Or, votre fils a situé la reprise de votre vie commune en 1996 (CGRA page 4).

Confrontée au Commissariat général aux déclarations de votre fils, vous avez tenté d'expliquer les déclarations de votre fils en prétendant qu'en 1996 vous auriez prévu de vous remarier mais que vous en auriez été empêchés à cause des meurtres dont votre mari aurait été accusé. Cette justification n'est

pas satisfaisante dans la mesure où les meurtres auraient eu lieu en juillet 1997. Interrogée sur cette incohérence, vous n'avez pu donner aucune explication (page 8).

Dans cette même perspective, il est curieux de constater que le seul document relatif à votre union que vous nous avez remis est un acte de divorce daté de 1987, date de votre prétendue reprise de vie commune. Il convient donc de remarquer que vous ne produisez aucun document qui pourrait étayer la reprise de la vie commune en 1987 avec Monsieur [K.Z.].

Ensuite, il est étonnant de constater que vous déclarez que votre époux aurait vécu en concubinage durant les deux années où vous vous seriez séparés mais que vous ignorez l'identité complète de sa concubine (Nino) et que vous ne puissiez préciser le nombre d'enfants issus de ce concubinage, ni leur identité.

Cette ignorance est difficilement compréhensible dans le cadre de la reprise de la vie commune durant plus de 10 ans avec votre ex-mari.

Dans la mesure on nous remettons en cause votre union avec Monsieur [K.Z.] postérieurement à 1987, les poursuites des autorités à votre égard, à partir de 1997, ne nous paraissent pas crédibles.

Ensuite, d'autres incohérences avec les déclarations de votre fils ont encore été relevées:

Vous avez ainsi affirmé que votre ex-mari n'aurait pas eu de problèmes avec les autorités avant les deux meurtres de juillet 1997 et vous avez précisé que votre ex-mari n'aurait pas été arrêté avant 2001 (4 ans de détention) et que votre domicile n'aurait pas été perquisitionné avant 1997 (page 8). Or, votre fils a déclaré qu'en 1995/1996, votre domicile aurait régulièrement été perquisitionné et que votre ex-mari aurait été régulièrement arrêté ou emmené à la police (CGRA p.6 et 7).

Une autre contradiction importante a encore été relevée. Vous avez situé les meurtres qu'auraient commis votre époux quelques jours après un festin au cours duquel votre fils aurait surpris une conversation entre deux hommes qui auraient projeté de tuer votre ex-mari (CGRA p.4). Or, votre fils a situé ces meurtres un ou deux mois après ledit festin (CGRA p.8).

De plus, alors que vous avez affirmé que durant la détention de 4 années de votre époux (2001-2005), vous ne vous seriez jamais rendue auprès d'un tribunal pour assister à une "séance" (p.8), votre fils a déclaré que vous vous y seriez rendue (p.11).

Partant, vos déclarations ne nous convainquent pas.

Par ailleurs, vos déclarations recèlent de nombreuses imprécisions qui nous permettent pas d'accorder foi à vos allégations de persécution.

Ainsi, vous prétendez que votre époux aurait participé au conflit en Abkhazie au cours des années 1992-1993 et qu'il aurait même été le bras droit du commandant de la garde nationale, M. [Ki.]. Ces assertions ne nous paraissent cependant pas plausibles. En effet, interrogé sur M. [Ki.] vous avez déclaré qu'il n'aurait pas été arrêté. Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif, il apparaît que M. [Ki.] a bien été arrêté en 1995 et condamné à 8 ans de prison pour formation illégale de bande armée et cela en rapport avec les activités qu'il a menées en Abkhazie. Dans ces conditions il ne nous paraît pas crédible que votre mari qui aurait été son bras droit ne se soit pas vu inquiéter avant 1997 dans le cadre de cette affaire. Et à fortiori, s'il a été inquiété, étant donné que vous avez déclaré avoir vécu avec votre ex-mari à cette époque, il nous paraît difficilement concevable que vous puissiez ignorer un tel élément.

De plus, interrogée sur les relations de votre ex-mari avec M. [Ki.], à savoir leurs relations précises, les endroits et les dates où ils auraient combattu, leurs relations communes, vous n'avez pu donner aucune information (CGRA p.6).

Cette ignorance pose un réel problème quand à la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous prétendez que votre époux serait le détenteur d'informations stratégiques qui seraient entrées en sa possession en raison de sa participation au conflit en Abkhazie et que c'est pour conserver ces informations qu'il aurait commis deux meurtres et serait persécuté par les autorités désireuses de mettre la main sur ces informations. Sur base de vos déclarations, l'on peut

raisonnablement supposer qu'il serait détenteur de ces informations stratégiques en raison de sa collaboration avec [Ki.]. Et donc le fait de tout ignorer sur [Ki.] et sur les relations qu'il aurait entretenues avec votre ex-mari nous fait douter de la réalité de vos allégations.

Dans la même perspective, interrogée sur les cassettes qui seraient en possession de votre ex-mari et qui seraient l'objet de tous les enjeux, vous n'avez pas pu donner la moindre information utile et vous vous êtes limitée à supposer que ces informations devaient concerner des « grosses pointures » (CGRA p.6).

De surcroît, vous déclarez que votre ex-mari aurait été arrêté le 28 décembre 2001 et qu'ensuite il aurait été interné dans un hôpital psychiatrique. Néanmoins, vous ne pouvez préciser combien de temps il aurait séjourné en prison et dès lors quand il aurait été transféré à l'hôpital psychiatrique et vous ne pouvez pas déterminer la date de sa libération (« en automne ou au printemps 2005 » CGRA page 5).

La même nonchalance doit être constatée en ce qui concerne les deux détentions postérieures de votre ex-époux. Vous indiquez ainsi qu'il aurait été arrêté une année en 2008 mais vous ne pouvez préciser la date de son arrestation, ni celle de sa libération ni même le lieu de sa détention ou encore les circonstances de son arrestation alors qu'il ressort de votre récit que vous l'avez encore vu après sa libération (CGRA pages et 8).

Quand à sa dernière arrestation, vous nous indiquez assez laconiquement qu'il aurait été arrêté fin 2009 (CGRA page 7).

Le manque de précisions de vos propos nous empêche de leur accorder foi.

A propos de cette arrestation de la fin de l'année 2009, je tiens encore à faire remarquer deux éléments.

En ce qui concerne le premier point, votre fils qui a été entendu le 11 février 2010 au Commissariat général n'a pas fait mention de cette arrestation alors qu'il était en contact avec vous.

Quant au second point, il s'agit d'un document (avis concernant des jugements) qui a été délivré le 2 mars 2010 par le Ministère des Affaires Intérieures de Géorgie et qui dresse un historique des incarcérations de votre ex-mari mais qui omet lui aussi de mentionner cette arrestation de fin 2009 et termine en précisant que le « citoyen [Z.], ..., [K.] ne fait pas l'objet d'un mandat de recherche ».

Toujours à propos de ce document, alors que vous prétendez que votre ex-mari aurait été arrêté et détenu pour avoir assassiné deux individus en 1997, il apparaît que les articles du code pénal de Géorgie en vertu desquels il aurait été condamné ne font nullement référence à pareil acte (art. 104 CPG « traitement coercitif en hôpital psychiatrique », art. 178 CPG "vol", art. 180 CPG "contrefaçon", art. 209 CPG « violation de la règle sur l'établissement et l'utilisation du sceau de l'Etat indiquant la marque des métaux précieux » et art. 238 CPG « maintien négligent d'armes à feu »).

Relevons également que selon ce document, votre mari a été arrêté, notamment sur base des points 4 et 6 de l'article 104 du code pénal, qui ne comporte que quatre points et sur base de la troisième partie de l'article 238 qui n'en compte qu'une (cf. les informations en notre possession dont copie dans votre dossier administratif).

Par ailleurs, il convient de remarquer que vous avez déclaré que les derniers faits de persécutions dont vous auriez été la victime se seraient déroulés aux environs du mois de novembre 2009. Vous auriez été bousculée lors d'une perquisition à votre domicile (Ici encore l'on peut s'étonner du manque de précision de vos propos puisque vous ne pouvez donner la date de cette agression). Ensuite, vous seriez restée encore plus de neuf mois sans plus signaler aucun problème alors que vous continuiez à travailler et que vous étiez facilement localisable. Dans ces conditions, l'on ne comprend pas les motifs qui vous ont poussée à quitter le pays. Vous avez déclaré à ce propos avoir fui suite à la réception d'un mot de votre mari vous conseillant de partir. Néanmoins, vous n'avez pu préciser le nom de la personne qui vous aurait remis ce mot, ni la date à laquelle ce mot vous aurait été remis. Vous n'avez pas non plus pu produire ce mot qui aurait été brûlé par vos soins, de manière assez opportune. D'ailleurs, interrogée au Commissariat général sur les motifs qui feraient que vous pourriez encore être persécutée actuellement, vous n'avez pas su répondre à la question et vous vous êtes limitée à répéter que c'est votre mari qui vous aurait demandé de quitter le pays (CGRA page 7 et 9).

Enfin, toujours à propos des arrestations de votre ex-époux, une importante contradiction avec vos déclarations figurant dans le questionnaire du CGRA a été relevée. En effet, interrogée sur les détentions de votre ex-mari au Commissariat général, vous avez déclaré que sa dernière arrestation daterait de fin 2009 et qu'à la date de votre audition au Commissariat général, le 22 novembre 2010, il

serait toujours en détention à Gldani (CGRA p.7). Or, dans votre questionnaire, vous aviez déclaré que votre (ex) époux serait en état d'arrestation depuis avril 2010 à Tbilissi et qu'il avait déjà été arrêté en 2008 et encore bien avant. Il ressort ainsi clairement de votre questionnaire que vous n'avez pas parlé d'une éventuelle arrestation fin 2009. Confrontée à cette contradiction vous avez prétendu qu'il aurait également été arrêté en avril 2010, en sus de l'arrestation de fin 2009, et serait détenu actuellement à Tbilissi. Cette explication n'est pas satisfaisante et il est évident que vous avez tenté de concilier sans succès vos deux versions des faits mais vous ne levez en aucun cas les contradictions relevées. Quoiqu'il en soit il importe à nouveau de relever que vous n'avez pu préciser les circonstances de cette arrestation (CGRA p.7).

Pour terminer, je remarque que vous n'apportez pas de document qui pourrait étayer les poursuites et persécutions des autorités à votre égard. Vous prétendez ainsi que votre domicile aurait été perquisitionné régulièrement de 1997 à 2009 (12 perquisitions) , que vous auriez été arrêtée en été 2005 afin d'être interrogée sur votre mari et qu'enfin au cours d'une des perquisitions fin 2009 vous auriez été bousculée ce qui vous aurait amené à vous rendre à la police et au parquet pour porter plainte. Ces diverses déclarations ne sont soutenues par aucun document probant.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays, ce qui n'apparaît pas avoir été fait en l'espèce.

A l'appui de votre demande, vous avez produit l'original de votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fils, deux titres de propriété, une attestation de travail, un document relatif à un prix d'excellence qui vous a été octroyé, une licence d'exploitation de pharmacie, votre diplôme ainsi que celui de votre fils, qui ne prouvent nullement les faits invoqués et ne permettent pas d'en établir la crédibilité.

Vous avez également présenté un acte de divorce dont il a déjà été fait mention ci-dessus.

En ce qui concerne le rapport faisant suite à une échographie du sein que vous auriez subie, il ne ressort nullement de ce document que vous auriez été frappée et que l'échographie aurait été faite dans ce cadre. En outre, aucune mention claire de la date de cette échographie ne figure sur ce document et l'on ne peut en conclure que ce document aurait été fait après votre agression d'octobre ou novembre 2009, ainsi que vous le prétendez. L'on peut cependant relever qu'il est indiqué que vous aviez 45 ans lors de cette échographie et qu'étant née en 1963, elle daterait de 2008.

Quant aux documents relatifs aux activités de votre ex-mari durant le conflit en Abkhazie (un avis indiquant qu'il aurait été commandant de la centurie d'Akhmeta, une ordonnance concernant cette même nomination et un avis concernant sa reconnaissance en tant qu'invalidé de guerre) ainsi que l'avis concernant des jugements dont il a déjà été fait mention ci-dessus, il convient de rappeler que pour avoir valeur probante un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent, exempt de contradiction et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quoiqu'il en soit, quand bien même votre époux aurait fait la guerre en Abkhazie et aurait été arrêté à deux reprises ainsi que l'avis de jugement l'indique, nous remettons en cause les motifs que vous indiquez comme étant à la base de ces arrestations et partant les persécutions dont vous prétendez avoir été la victime.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 28 octobre 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le jour-même de votre arrivée en Belgique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vos parents auraient divorcé en 1984 ou 1985 alors que vous étiez encore très jeune. Votre père aurait ensuite eu une autre épouse et puis, vers 1996, vos parents se seraient réconciliés et votre famille aurait à nouveau été réunie.

Pendant la guerre abkhazo-georgienne, votre père aurait été colonel dans un bataillon de la garde nationale (la guardia) originaire de la ville d'Akhmeta et nommé « l'aigle blanc ». En 1995 ou 1996, la police aurait débarqué à votre adresse et y aurait mené une perquisition. A cette occasion, la police aurait emporté des cassettes vidéo et des photographies de la guerre. La police aurait été à la recherche d'une cassette vidéo filmée en Abkhazie.

Au cours de l'année 1996, votre père aurait subi de nombreuses arrestations et interpellations par la police, à cause de cet enregistrement. Votre père aurait en effet possédé cette cassette vidéo mais, pour votre sécurité, il ne vous aurait jamais expliqué précisément quel en était le contenu.

Votre père compterait Gia Targamadze, commandant des troupes paramilitaires Mkhedroni, parmi ses amis. Gia Targamadze aurait tenté de convaincre votre père de lui céder la cassette pour qu'elle passe dans les mains des Mkhedroni, et pour ensuite la transmettre au régime. Votre père n'aurait pas répondu favorablement à ses avances.

En 1997, à l'occasion d'une fête donnée à votre domicile par votre père, vous auriez surpris une conversation entre Gia Targamadze et son cousin Lado Mandjgaladze. Ces deux hommes auraient affirmé avoir l'intention de tuer votre père. Vous auriez rapporté ces propos à votre père.

Dans les semaines qui suivirent, votre père aurait à plusieurs reprises été agressé par Gia Targamadze.

Environ deux mois après la fête donnée chez vous, Gia Targamadze et Lado Mandjgaladze auraient été retrouvés morts dans le quartier de Kolmeurni. Vous ignoreriez qui serait le responsable de leur décès mais votre père en aurait été accusé par les autorités. Pour cette raison, votre père aurait pris la fuite et aurait vécu caché pendant environ trois années.

Au cours de cette période de trois ans, alors que vous étiez encore mineur d'âge, vous auriez été à une reprise arrêté par les autorités dont le but était de mettre la main sur votre père accusé de meurtres. Vous auriez été emmené de force dans un véhicule et conduit près d'une ligne de chemin de fer. Vous y auriez été interrogé sur l'endroit où se trouve votre père et vous auriez été fortement tabassé. Votre mère et vous auriez été menacés pour vous empêcher de porter plainte.

Par la suite, plusieurs perquisitions auraient encore eu lieu à votre adresse en 1998-1999. A ces occasions, votre mère aurait été interrogée sur ses rencontres avec votre père.

En 1999, vous auriez eu peur que les familles des deux individus tués se vengent et vous auriez déménagé dans un autre quartier.

En 2000, la police aurait néanmoins procédé à l'arrestation de votre père. Ce dernier aurait été placé en détention pendant quatre ans à Ortaçala, à Tbilissi. Du fait de son arrestation, les poursuites à votre encontre auraient cessé au cours de cette période. Un procès aurait été intenté contre lui pour le meurtre de Gia Targamadze et Lado Mandjgaladze.

Vous auriez appris que votre père se trouvait à l'hôpital de la prison et vous seriez allé lui rendre visite. Vous auriez alors constaté qu'il avait été fortement battu. Vers 2004, votre père aurait été transféré à Khoni dans une institution psychiatrique et au printemps 2005 en raison de la détérioration de son état de santé il aurait été relâché.

Entre 2005 et 2008, votre père aurait vécu de façon discrète et aurait peu à peu retrouvé la santé tant au niveau mental que physique.

En 2008 ou 2009, votre père aurait à nouveau été arrêté et accusé d'hooliganisme. Selon votre analyse, le but des autorités aurait été de se rendre compte de son état physique à ce moment-là.

Votre père aurait été libéré quelques mois avant votre départ de Géorgie. Après sa libération, il vous aurait contacté pour vous prévenir qu'il avait l'intention de disparaître et de ne plus revenir afin de ne pas vous causer des ennuis. Vous ignorerez où se trouverait votre père à ce jour.

Après le départ de votre père, votre mère aurait été interpellée sur son lieu de travail par un policier souhaitant savoir où était parti son mari. Vous auriez également appris que des camarades de GiaTargamadze et Lado Mandjgaladze circuleraient aux alentours de votre ancienne adresse et vous auriez craint une vengeance de leur part.

En avril 2009, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez été interpellé par deux personnes qui vous auraient menacé et emmené de force dans une forêt. On aurait exigé de vous que vous téléphoniez à votre père mais comme vous auriez indiqué ne pas être en mesure de le faire, vous auriez été fortement battu et abandonné sur place. Avec l'aide d'un villageois, vous auriez été conduit à l'hôpital de Kaspi.

Vous auriez quitté la Géorgie aux environs du mois de septembre 2009. Vous auriez séjourné quelques temps en Allemagne avant de rejoindre la Belgique.

Votre mère, madame [B.N.] (CG/.....), vous a rejoint en Belgique le 23 août 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Des divergences ont été relevées entre vos déclarations et celles faites par votre mère:

Tout d'abord, un doute sérieux est émis en ce qui concerne la réalité de la persistance de l'union de votre mère et de votre père après l'année 1987, date qui figure sur l'acte de divorce de vos parents. En effet, vous avez déclaré que vos parents après s'être séparés en 1984 ou 1985, auraient repris une vie commune en 1996 (CGRA p.4). Or, votre mère a prétendu avoir repris la vie commune, avec votre père en 1987, soit deux ans après leur séparation de 1985 (CGRA p.3). Interrogée sur cette contradiction, votre mère n'a pas pu apporter d'explication satisfaisante (CGRA p.8).

Ensuite, vous déclarez, tout comme votre mère, que votre père aurait vécu avec une autre femme durant la séparation de vos parents. Néanmoins, l'on ne comprend pas comment vous pouvez ignorer si des enfants seraient issus de cette union (p.4). Il convient de remarquer à ce propos que votre mère ignore tant l'identité complète de cette autre femme que le nombre et les identités des éventuels enfants issus de ce couple. Cette ignorance est difficilement compréhensible dans le cadre de la reprise effective d'une vie commune entre vos parents.

Cet élément présente une importance certaine car les poursuites à votre égard et à l'égard de votre mère jusqu'en 2009 sont difficilement concevables si le couple que formaient vos parents s'est effectivement rompu en 1987 et que vous auriez vécu tout ce temps avec votre mère.

Ensuite, d'autres divergences entre vos déclarations et celles de votre mère ont encore été relevées:

En effet, vous avez déclaré au Commissariat général que les poursuites à l'encontre de votre père auraient débuté en 1995 ou 1996 et se seraient concrétisées par plusieurs arrestations de votre père, des perquisitions par les autorités à la recherche d'une cassette. Il ressort clairement de vos dires que les persécutions susmentionnées qui auraient visé votre père étaient antérieures aux meurtres dont votre père aurait été accusé par la suite et qui auraient été commis en 1997 (p.7). Or, votre mère a affirmé que votre père n'aurait pas eu de problèmes avant ces deux meurtres qu'il aurait commis selon elle en juillet 1997 (p.4).

Nous nous interrogeons donc sur la véracité de vos déclarations et par là même sur la réalité de l'existence de cette cassette qui serait à l'origine de tous les problèmes de votre père ainsi que des vôtres.

Dans cette perspective nous ne pouvons que relever les lacunes qui caractérisent vos déclarations et qui ont trait au contenu de cette cassette et à la raison qui motiverait les autorités à persécuter votre père pour s'emparer de cette cassette (CGRA p.7). Vous ne pouvez que faire des suppositions quant au contenu, déclarant : "il devait y avoir des choses gênantes qui entachaient la réputation de figures au pouvoir".

A cet égard, relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays, ce qui n'a manifestement pas été fait en l'espèce.

De nouvelles divergences entre vos déclarations et celles de votre mère ont encore été relevées:

Ainsi, en ce qui concerne les deux meurtres dont votre père serait accusé, vous avez déclaré au Commissariat général avoir entendu lors d'un festin les deux futures victimes manifester leur intention de tuer votre père, en avoir averti ce dernier et vous avez situé les meurtres de ces deux individus susmentionnés un ou deux mois après ce festin (CGRA p.8). Or, votre mère a situé les meurtres quelques jours après ce festin (p.4).

En outre, il est curieux de constater que vous déclarez ignorer si c'est votre père qui aurait tué ces deux individus (page 8) alors que votre mère affirme que votre père serait effectivement le meurtrier et que tout le monde le savait (pages 4 et 7).

De plus, alors que vous avez prétendu que votre mère se serait rendue à une séance au tribunal concernant votre père en détention (2000-2004/2005) (CGRA p.11), votre mère a affirmé ne jamais avoir assisté à une telle séance (CGRA page 8).

Votre récit est également caractérisé par les imprécisions.

Ainsi, il apparaît que vous ne pouvez préciser aucune des dates des arrestations et des libérations consécutives de votre père. Vous indiquez même que votre père aurait été arrêté de 2000 à 2004-2005 alors que postérieurement à votre audition au Commissariat général, vous avez produit un document qui indique qu'il aurait été arrêté non en 2000 mais le 28 décembre 2001. Ces imprécisions et incohérences sont difficilement compréhensibles dans votre chef étant donné que vos craintes reposent essentiellement sur ce qui est arrivé à votre père (CGRA pages 8 et 13).

Il est tout aussi étonnant de constater que vous ne pouvez préciser la date de votre première arrestation, 1998 ou 1999 (CGRA page 9).

Au vu de ces éléments, il n'est pas vraisemblable que vous ayez subis les persécutions alléguées.

Par ailleurs, il convient de relever que vous avez déclaré avoir fait renouveler votre passeport géorgien en 2007 ou 2008 et avoir pris l'avion à Tbilissi avec votre propre passeport revêtu d'un visa. Le fait de vous être vu renouveler votre passeport par les autorités géorgiennes sans signaler de problème et d'avoir pu voyager en présentant un passeport muni d'un visa accompagné d'un billet d'avion pour l'Allemagne, nous fait douter de la réalité des persécutions des autorités géorgiennes à votre égard.

En outre, les déclarations que vous avez faites à propos de votre voyage vers la Belgique nous posent problème. En effet, devant l'Office des étrangers vous avez prétendu avoir quitté la Géorgie le 22 octobre 2009, avoir voyagé en auto puis en bateau jusqu'en Ukraine et puis en bus jusqu'en Belgique.

Au Commissariat général vous êtes revenu sur vos déclarations et comme indiqué ci-dessus vous avez indiqué avoir pris l'avion. Néanmoins vous avez tout d'abord déclaré être arrivé en avion à Franckfort, être resté à l'aéroport puis avoir continué en voiture jusqu'en Belgique (p.2). Interrogé un peu plus loin sur votre itinéraire, vous avez cette fois indiqué avoir logé plus d'une dizaine de jours en Allemagne

dans un petit village avant de venir en Belgique (p.5). Dès lors, nous restons dans l'ignorance de la date réelle de votre départ de Géorgie de même que de l'itinéraire et des dates précises de votre voyage.

Au vu de toutes ces constatations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez subis les persécutions alléguées.

A l'appui de votre demande, vous avez produit une carte d'identité, un permis de conduire, un diplôme, qui ne prouvent pas les faits invoqués et ne permettent pas d'en établir la crédibilité.

Vous avez également présenté un avis d'intervention chirurgicale (rhinoplastie faisant suite à une fracture du nez) daté du 16 Octobre 2009. Ce document ne peut établir les circonstances à l'origine de la fracture du nez.

Vous avez présenté un autre rapport médical daté du 19 octobre 2009 qui se base sur vos déclarations et mentionne que suite à un stress que vous indiquez avoir vécu au mois d'avril 2009, vous souffririez de divers symptômes physiques (angoisse, maux de tête...). Ici encore, ce rapport ne peut établir les circonstances qui seraient à l'origine de vos troubles .

Les documents relatifs aux activités de votre père durant le conflit en Abkhazie (un avis indiquant qu'il aurait été commandant de la centurie d'Akhmeta, une ordonnance concernant cette même nomination et un avis concernant sa reconnaissance en tant qu'invalidé de guerre) ne prouvent pas les faits de persécutions dont vous prétendez avoir été la victime. En outre quand bien même votre père aurait participé au conflit en Abkhazie, ces documents ne prouvent pas qu'il aurait été en possession d'une cassette contenant des informations startégiques et qui l'aurait amené à tuer deux individus.

Quant à l'avis concernant des jugements qui font état de deux détentions de votre père, alors que vous savez déclaré qu'il aurait été accusé officiellement de meurtres en 2001, il apparaît que les articles du code pénal de Géorgie en vertu desquels il aurait été condamné en 2001 à savoir les art. 104 CPG «traitement coercitif en hôpital psychiatrique », art. 209 CPG « violation de la règle sur l'établissement et l'utilisation du sceau de l'Etat indiquant la marque des métaux précieux » et art 238 CPG « maintien négligent d'armes à feu », n'ont absolument pas trait à des meurtres. Quant à sa seconde détention de 2008 pour "Hooliganisme" selon vous, il apparaît que l'avis que vous nous avez remis se réfère à l'art.128 CPG qui a trait à la "non assistance à personne en danger" et n'a rien à voir avec des actes d'hooliganisme (CGRA p.12).

Au sujet de ce document, je relève que, daté du 2 mars 2010, il ne reprend pas l'arrestation de votre père, en date du 27 juillet 2009, alors que cette arrestation est mentionnée dans le document fourni par votre mère.

Je m'étonne également que l'arrestation du 17 avril 2008 soit justifiée, dans le document que vous présentez, par une infraction à l'article 128CPG tandis que dans le document présenté par votre mère, il est indiqué qu'il s'agit de l'article 178CPG.

au vu de ces constatations, un doute sérieux peut être émis au sujet de l'authenticité de ces documents

Il est à noter que vous avez évoqué avoir des problèmes de mémoire lors de votre audition au Commissariat général mais que ceux-ci ne sont attestés par aucun document de quelque nature que ce soit. Nous ne pouvons dès lors pas tenir compte de vos allégations.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. D'une lecture bienveillante des requêtes, il ressort qu'ils prennent, à l'appui de leurs recours, un moyen unique de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 149 de la Constitution, des articles 48, 52, 57, 62, 63, 39/65 et 49/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit et plus particulièrement des droits de la défense ainsi que le devoir de soin, de l'obligation de motivation et plus particulièrement le devoir de motivation tant matérielle que formelle et de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et adéquate des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Ils contestent, en substance, la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de réformer la décision querellée et de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, à titre subsidiaire, de leur faire bénéficier de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions dont appel et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ils sollicitent également le bénéfice de l'assistance judiciaire.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil souligne ensuite qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué. La décision contestée a en effet été prise en vertu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui attribue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») la compétence de refuser au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

4.2. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57 et 65 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels ont été abrogés.

4.3. S'agissant de l'article 63 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse dans la mesure où cette disposition énonce les différentes voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions administratives prises en application de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait pu violer l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en effet que cette disposition a trait à l'obligation de motivation des arrêts du Conseil de ceans et n'est partant pas applicable aux décisions rendues par le Commissaire général dont la motivation est régie par l'article 62 de la même loi et les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 49/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant en défaut de préciser en quoi cette disposition, par ailleurs étrangère au cas d'espèce, aurait été violée.

4.6. En outre, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, le premier moyen manque à nouveau en droit, la décision querellée n'étant pas un jugement.

4.7. Le Conseil observe aussi qu'en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que le principe général du respect des droits de la défense

n'est pas en tant que tel applicable à la procédure devant le Commissariat général ; celle-ci étant de nature administrative et non juridictionnelle.

4.8. Le Conseil souligne également qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.9. Enfin, concernant le bénéfice de l'assistance judiciaire, le Conseil souligne que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable.

5. Eléments nouveaux

5.1. Par des courriers datés du 11 février 2011, les requérants font parvenir au Conseil différents documents.

5.2. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, les trois photos de famille déposées et la copie d'un article de journal avec sa traduction sont cités utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5.3. Quant aux autres documents annexés également aux courriers, ceux-ci figurent dans les dossiers administratifs et ne constituent par conséquent pas de nouveaux éléments. Ils sont pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

6. Discussion

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien que sollicitant également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque de subir des atteintes graves. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

6.3. En l'espèce, les décisions litigieuses sont fondées sur le constat que la crédibilité des récits des requérants est hypothéquée par diverses imprécisions et invraisemblances entachant leurs propos, par des divergences entre leurs déclarations respectives ainsi que par une incompatibilité entre certaines de leurs déclarations et les documents versés au dossier administratif ou des anomalies décelées au sein de ceux-ci.

6.4. Le Conseil estime pour sa part que les motifs des décisions dont appel sont globalement pertinents et conformes au dossier administratif. Dans ce sens, le Conseil observe que les requérants n'apportent aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer leurs récits. En effet, l'avis concernant les jugements présente des anomalies relevées à juste titre par la partie défenderesse et est en contradiction avec les propos tenus par les requérants. A cet égard, le Conseil constate que ce motif n'est pas contesté en termes de requêtes. Quant aux autres documents déposés, ils ne constituent pas des éléments permettant d'établir la matérialité des faits qui les auraient amené à quitter leur pays.

6.5. Les prétentions des requérants ne reposent dès lors que sur leurs propres déclarations en sorte que le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer ses décisions sur l'examen de la

crédibilité de leurs propos. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que tel n'était pas le cas et fonde son appréciation sur une série de motifs qui consistent essentiellement en des contradictions et des imprécisions.

6.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les nombreuses contradictions et imprécisions retenues à l'encontre des requérants sont établies et ont pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des faits à la base de la demande d'asile des requérants.

6.7. Le Conseil considère que les requérants ne formulent aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs des décisions. En effet, ils se bornent à critiquer le bien-fondé de la décision et à réitérer les déclarations de la requérante, or lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante aux décisions attaquées. En outre, ils n'apportent aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions et contradictions relevées. Ainsi, le Conseil estime que le jeune âge du requérant au moment des faits, l'écoulement du temps, des malentendus, la médication non étayée de la requérante ne peuvent suffire à justifier les carences relevées compte tenu de leur nature et de leur importance. Par ailleurs, les explications proposées relatives à la présence ou non de la requérante au Tribunal ne résistent pas à la lecture du compte-rendu de l'audition de celle-ci dont il ressort qu'elle ne s'y est jamais rendue, ne sachant même pas où se déroulaient les séances (audition du 22 novembre 2010, page 8). Enfin, en soutenant à présent s'être remise en ménage avec son mari en 1996-1997, et en développant des explications autour de cette nouvelle hypothèse, le Conseil constate que la requérante fournit en réalité une nouvelle version des faits qui achève de ruiner la crédibilité de celle-ci. En effet, interrogée expressément à ce sujet, elle affirmait avoir repris la vie commune en 1987, réitérant ses déclarations lorsqu'elle a été confronté aux propos de son fils, précisant une nouvelle fois qu'elle et son mari vivait en semble depuis 1987 (*idem*).

6.8. Concernant la copie de l'article de journal daté de 2002 relatant notamment la chirurgie esthétique faciale qu'aurait subi [K.Z.] pour échapper à ses poursuivants, le Conseil constate qu'il ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante des déclarations des requérants. Le Conseil estime qu'outre le fait que ce document soit produit sous forme de photocopie et sans référence, dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, il ne peut s'assurer que le document dont question n'ont pas été rédigé par pure complaisance. Partant, il estime qu'il n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des récits des requérants. Quant aux photographies déposées à titre d'éléments nouveaux, le Conseil estime que celles-ci ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos des requérants remise en cause par de nombreuses imprécisions et contradiction relevées dans les décisions du 23 décembre 2010 et rien ne permet de déterminer les circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises, les personnes qui figurent sur ces photos, quand et où celles-ci ont été prises. Elles ne peuvent dès lors suffire à attester de la réalité des persécutions invoquées.

6.9. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils encourent, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

6.10. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans leur pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général, sans que les requêtes soient davantage explicites à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM